COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=======

Pôle Attractivité de l'Archipel et Développement économique ======

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 10 mars 2015

DÉLIBÉRATION N°52/2015

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA LIGUE DE HOCKEY SUR GLACE SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M52;
- VU la délibération n° 302-2014 du 19 décembre 2014 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2015 ;
- VU la délibération n° 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2015 ;
- VU la demande déposée par l'association reçue le 5 janvier 2015 ;
- SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

- Article 1: Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à la Ligue de Hockey sur Glace SPM au titre de l'année 2015. Cette subvention participe aux frais d'acquisition de maillots de hockey.
- <u>Article 2</u>: Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.
- Article 3: L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Le logo de la Collectivité Territoriale devra également être apposé sur les maillots.

Article 4: L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

<u>Article 5</u>: Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2015 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

<u>Article 6</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour 0 voix contre 0 abstention Membres du C.E.: 8 Membres présents: 6 Membres votants: 6 Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON Reçu à la Préfecture Le 1.1.4485-2915....

PROCÉDURES DE RECOURS
Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12 Pôle Attractivité de l'Archipel et Développement économique ======

Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 10 mars 2015

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA LIGUE DE HOCKEY SUR GLACE SPM AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Par courrier réceptionné le 5 janvier 2015, la Ligue de Hockey sur Glace SPM a sollicité une participation financière de la Collectivité Territoriale pour l'achat de maillots sous la forme de sponsoring.

Le montant de la commande pour les maillots de la sélection de Saint-Pierre s'élève à 1 764,00 € à laquelle se rajoutent les frais de douane, ce qui porte le montant prévisionnel de la dépense à 2 000 €.

Quatre partenaires, dont la Collectivité Territoriale, ont été associés au projet.

Après examen de sa demande, il vous est proposé d'attribuer une subvention de l'ordre de 500 € en contrepartie de maillots avec le logo de la Collectivité Territoriale.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO